



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.581/4
du 13 juin 2018

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant
l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue
d'instaurer l'automaticité des réductions, remises ou
modérations de précompte immobilier'

Le 25 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'instaurer l'automaticité des réductions, remises ou modérations de précompte immobilier', déposée par MM. FOURNY et DRÈZE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 301/1).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 13 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' dispose que

« [t]ant que l'autorité fédérale assure le service des impôts visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o et 10^o à 12^o, la procédure de concertation relative à l'applicabilité technique des modifications projetées concernant les impôts régionaux susvisés est fixée dans l'accord de coopération visé à l'article 1^{er}*bis* ».

Cette disposition concerne bien le précompte immobilier, visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi spéciale, et dont l'autorité fédérale assure la perception pour le compte de la Région wallonne.

Quant à l'article 1^{er}*bis*, de la même loi, il précise que

« [l]'échange d'informations dans le cadre de l'exercice des compétences fiscales des régions visées dans la présente loi et de l'autorité fédérale est réglé par un accord de coopération visé à l'article 92*bis*, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

Conformément à cette disposition, a été conclu, le 7 décembre 2001, un accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions 'relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû'.

L'article 3 de cet accord de coopération institue, entre la région concernée et le Ministre fédéral des Finances, une procédure de concertation relative à l'applicabilité technique des modifications projetées des impôts régionaux, tels que le précompte immobilier. Elle est décrite aux articles 12 à 14 de l'accord de coopération, en ce qui concerne les propositions de décrets ou d'ordonnances modifiant un impôt régional :

« Art. 12. Le Gouvernement régional communique toute proposition de décret ou d'ordonnance portant modification d'un impôt régional, tel que visé à l'article 3,

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

après approbation par la commission du Conseil concerné au Ministre fédéral des Finances. Lorsque la modification projetée fait partie d'une modification plus large de la réglementation régionale, le Gouvernement régional peut communiquer un extrait de la proposition contenant les dispositions concernées.

À la proposition ou l'extrait de proposition est joint un dossier contenant :

1° l'explication de l'auteur de la proposition ;

2° le texte approuvé en commission du Conseil concerné.

Art. 13. Le Ministre fédéral des Finances notifie au Gouvernement régional la réception du projet et du dossier qui y est joint, au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Art. 14. Le Ministre fédéral communique au Gouvernement régional, après la notification prévue à l'article 13, ses remarques sur l'applicabilité technique des modifications projetées ».

La proposition à l'examen, qui entend rendre automatique l'octroi de certaines réductions à ce précompte, soulève des questions quant à sa faisabilité technique au regard notamment des informations que possède l'administration fédérale. La proposition avance ainsi que, grâce au Registre national, le fisc est en mesure d'appliquer automatiquement ces réductions.

La procédure de communication visée plus haut, qu'il paraît conforme à la volonté des signataires de l'accord de coopération d'appliquer en l'espèce, permettra de s'en assurer.

Cette formalité doit donc être accomplie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET